

Règlement-type pour une coopérative scolaire dans une école maternelle

Le règlement d'une coopérative scolaire doit traduire son double caractère :

A- Au point de vue éducatif, inspirée par un idéal de progrès humain, elle se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs.

Elle fonctionne comme une association indépendante conformément aux principes énoncés dans la définition « Les coopératives scolaires - sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours des adultes en vue d'activités communes - participent aux projets éducatifs avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, économique et social de l'école ».

B - Au point de vue juridique, elle est une section locale de l'Association Départementale. Elle doit avoir un règlement conforme aux statuts de cette association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Procédures à suivre

1. La coopérative scolaire, en Assemblée Générale, établit et vote son règlement en s'inspirant du règlement- type (ci-après) et en l'adaptant aux conditions locales. Cependant, les adaptations par rapport au règlement- type doivent être de peu d'importance pour que le règlement établi reste conforme aux statuts de l'OCCE.

Ce règlement peut être complété par des annexes et conventions fixant les conditions d'organisation ou de fonctionnement des diverses activités, des projets de cycles et d'utilisation des locaux.

Dans les écoles à plusieurs classes et dans les groupements d'écoles (REP, RPI,...), la coopérative de classe peut devenir une section de coopérative d'école(s), celle-ci étant administrée par un conseil d'administration composé de délégués élus par les coopératives de classes à raison de 1 délégué au moins par classe ou par cycle.

2. La coopérative scolaire envoie les deux exemplaires remplis et signés du règlement et de la demande d'adhésion :

- à l'I.E.N. de la circonscription pour reconnaissance administrative (signature de l'IEEN),

- puis à l'Association départementale pour approbation et enregistrement.

3. L'Association départementale retourne à la coopérative scolaire l'exemplaire revêtu des deux visas.

4. La coopérative scolaire doit conserver ce règlement dans son dossier de constitution. Elle peut en afficher une copie à la vue des partenaires de l'école et le publier au journal de l'école.

DEMANDE D'ADHESION A L'OCCE

La coopérative scolaire de l'école élémentaire / primaire (barrer la mention inutile) :

ou du groupe d'écoles :

dont le siège est à (indiquer l'adresse complète de l'école) :

Courriel :

Tél :

sollicite son adhésion à l'association départementale de Seine-et-Marne et s'engage à respecter les obligations statutaires de l'Association :

A,

le

M. / Mme(nom, prénom)

Professeur, membre de la coopérative, responsable de la demande d'adhésion.

Signature :

Vu, pour reconnaissance administrative

A..... le

L'Inspecteur de l'Education Nationale
circonscription,

Approuvé par l'Association départementale 77

A..... le

Le Président de l'Association Départementale, de la

RENOYER A L'OCCE 77 LES FORMULAIRES REMPLIS ET SIGNES

Office Central de la Coopération à l'École de Seine-et-Marne

Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique

649, avenue de Bir Hakeim Résidence Bellevue 77350 LE MEE SUR SEINE

Tél. : 01 64 71 90 98 - ad77@occe.coop

Site Internet : ad77.occe.coop



REGLEMENT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

Article 1er : Formation

A partir du....., il est formé entre les élèves et les enseignants de la classe - de l'école - du groupe d'écoles, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

Cette coopérative scolaire adhère à l'Association départementale affiliée à la Fédération de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole.

Article 2 : Objet

La coopérative scolaire a pour objet :

1. de créer et de développer, parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité et de resserrer les liens entre l'Ecole et ses partenaires, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
2. d'améliorer le cadre de vie scolaire ;
3. de permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité ;
4. de mettre en oeuvre des projets coopératifs concernant notamment :
 - cadre et temps de vie scolaire,
 - bibliothèque et centre de documentation,
 - échanges et communications,
 - sorties éducatives, séjours coopératifs, classes de découverte,
 - gestion des comptes et formation à la vie sociale,
 - promotion des activités culturelles et artistiques,
 - documentation et information,
 - découverte et maîtrise des technologies nouvelles,
 - activités physiques et de pleine nature ;
5. de participer aux activités organisées par l'Association départementale et la Fédération nationale de l' OCCE.

Article 3 : Membres de la coopérative

Font partie de la coopérative :

1. Les membres actifs :
 - élèves et enseignants de la classe, de l'école, du groupe d'écoles (qui versent une cotisation statutaire annuelle fixée par l'Assemblée Générale de la coopérative) ;
 - personnes majeures de l'enseignement public qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès de la coopérative.
2. Les membres bienfaiteurs et honoraires qui, par leur appui matériel, moral, contribuent à la prospérité de la coopérative.
3. Eventuellement les membres associés.

Article 4 : Radiation

Le titre de membre de la coopérative se perd par un manquement grave au règlement de la coopérative ou par un comportement qui nuit au travail commun et au bon renom de l'école. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale. Elle peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Administration

La coopérative scolaire est administrée :

1. Pour une coopérative de classe :
par un bureau d'au moins 3 élèves membres : président, secrétaire, trésorier, élu par l'assemblée générale pour une durée déterminée par elle. L'enseignant de la classe est le mandataire agréé par l'Association départementale.
2. Pour une coopérative d'école, de cycle ou de groupement d'écoles : par un conseil de coopérative composé :
 - a) de délégués-élèves des différentes classes élus suivant les modalités définies par l'Assemblée Générale,
 - b) des enseignants ou de leurs délégués.

Le nombre d'adultes devra rester inférieur au nombre d'enfants. Le conseil de coopérative élit un bureau de 6 membres, au moins, (président, secrétaire, trésorier et leurs adjoints), chaque poste étant pourvu par un adulte et un enfant.

Le trésorier ne peut être qu'un enseignant mandaté par l'Association départementale sur proposition du conseil de coopérative.

Le conseil de coopérative pourra inviter toute personne qu'il jugera utile à ses travaux.

Le bureau et le conseil de coopérative se réunissent toutes les fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de la section. Toutes les décisions sont portées à la connaissance de l'instituteur (ou du directeur) qui a la faculté, en cas d'erreur lourde, d'opposer un refus motivé à leur application.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de la coopérative, chaque membre ayant droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de la coopérative et au moins deux fois par an :

1. Au cours du premier mois de l'année scolaire pour présenter les principaux projets, arrêter leur financement dans le cadre du budget prévisionnel et voter celui-ci.
2. En fin d'année scolaire pour dresser le bilan d'activité et préparer le bilan financier de l'exercice, les approuver afin qu'ils soient présentés à la réunion du Conseil d'école.

Article 7 : Ressources et dépenses

Les ressources de la coopérative proviennent :

- des cotisations annuelles des membres actifs, associés, bienfaiteurs et honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la coopérative ;
- de la vente des objets ou de la rémunération des travaux réalisés en commun par ses membres ;
- du produit des fêtes ;
- des subventions et des dons.

Les dépenses de la coopérative scolaire comprennent :

- le versement statutaire à l'association départementale, pour chacun des membres actifs, de la cotisation annuelle, prélevée sur les fonds de la coopérative ;
- la participation aux œuvres d'entraide et de solidarité ;
- toute autre dépense permettant d'atteindre les buts énoncés à l'article 2.

Article 8 : Registres de la coopérative

Les registres de la coopérative sont :

- le registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire ;
- les registres tenus par le trésorier :
 - listes des adhérents (membres actifs, associés, honoraires) ;
 - cahier de comptabilité ;
 - registre d'inventaire.

Ces différents documents peuvent être consultés par les sociétaires mais ne doivent pas quitter l'école. Ils sont conservés dans les archives de l'école et remis à l'association départementale en cas de dissolution de la coopérative.

Article 9 : Contrôle

Le mandataire a la charge du contrôle permanent des comptes de la coopérative. Il en adresse le compte rendu annuel à l'Association départementale.

Les comptes sont examinés en fin d'exercice par deux contrôleurs désignés par l'Assemblée Générale. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée Générale. L'I.E.N. peut se faire présenter les registres de la coopérative.

Article 10 : Modification du règlement

Toute modification au présent règlement adoptée par l'Assemblée Générale de la coopérative doit être soumise pour approbation à l'Association départementale.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de la coopérative scolaire est prononcée par l'Association départementale.

En cas de dissolution, la dévolution des biens, propriété de la coopérative, fait l'objet d'une décision de l'Association départementale sur proposition du conseil de coopérative.

Pour approbation du présent règlement :

Le (la) Président(e),

Fait à le

Le (la) Secrétaire,

Le (la) Trésorier(e),